

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 147-06  
RELATIF À LA CONSTRUCTION D'ÉOLIENNES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
VERSION ADMINISTRATIVE INCLUANT LES RÈGLEMENTS 152-07, 155-07, 179-11, 200-14 ET 225-17**

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1.1 : Titre et numéro du règlement**

Le titre du présent règlement est « Règlement de contrôle intérimaire numéro 147- 06 relatif à la construction d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup ».

**Article 1.2 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 1.3 : Territoire touché**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Rivière-du-Loup.

**Article 1.4 : But du règlement**

Le but du présent règlement est de définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble du territoire de la MRC, afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec certains usages.

**Article 1.5 : Personnes assujetties**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

**Article 1.6 : Effet du règlement**

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**Article 1.7 : Invalidité partielle**

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

**Article 1.8 : Annexes du règlement**

Les plans illustrant les zones citadines ou villageoises d'urbanisation qui figurent à l'annexe 1 font partie intégrante du présent règlement.

Les plans des zones récréatives qui figurent à l'annexe 2 font partie intégrante du présent règlement.

Le plan intitulé« *tracé du prolongement de l'autoroute 20* »présenté à l'annexe 3 fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 2.1 : Terminologie**

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

### *Construction*

Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

### *Distance*

Toute distance imposée par une disposition du chapitre 5 du présent règlement est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions ou du terrain, faisant l'objet du calcul, et la base apparente, au niveau du sol, de l'éolienne. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

### *Éolienne*

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située.

### *Érablière acéricole*

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, composé à plus de 60 % d'érables à sucre et possédant un potentiel minimum de 180 entailles à l'hectare.

### *Habitation*

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- possède une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés;
- possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- est desservi par l'eau courante;
- possède un système d'épuration des eaux usées;
- n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente;
- a été construit en conformité avec les lois et règlements ou possède des droits acquis.

### *Hauteur d'une éolienne*

Distance verticale entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne en position verticale au-dessus du rotor.

### *Mât de mesure de vent*

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

### *Poste de raccordement*

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme de poste de transformation ou de sous-station électrique.

### *Zone citadine ou villageoise*

Territoire occupé par un habitat de type urbain dans une municipalité déterminée, tel qu'identifié sur les plans de l'annexe 1 du présent règlement.

### *Terrain*

Surface désignant un ou plusieurs lots ou partie de lots contigus constituant une même propriété foncière.

### *Zone récréative*

Territoire affecté à la villégiature et aux activités récréatives, tel qu'identifié à l'annexe 2 du présent règlement et incluant, le cas échéant, le plan d'eau sur les rives duquel se pratique la villégiature.

### **CHAPITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 3.1 : Nomination d'un fonctionnaire désigné**

Le conseil de la MRC nomme par résolution le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) pour l'application du règlement.

#### **Article 3.2 : Tâches du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des avis de cessation de travaux et des constats d'infraction, lorsqu'il y a contravention aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement

#### **Article 3.3 : Droit de visite des propriétés**

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

#### **Article 3.4 : Certificat d'autorisation obligatoire**

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes ci-après appelée construction.

#### **Article 3.5 : Demande de certificat d'autorisation**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1) l'identification cadastrale du lot;
- 2) l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- 3) une copie de l'autorisation (bail) de la MRC doit être fournie lorsque la construction est située sur les terres publiques intramunicipales déléguées;
- 4) un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
  - limites d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative identifiée aux annexes 1 et 2;
  - emprise des autoroutes 20 et 85 ou de leur prolongement prévu; emprise des routes 132 et 185;
  - emprise d'une route provinciale ou municipale; emprise du parc linéaire du Petit-Témis; bâtiment d'habitation;
- 5) une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6) une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 7) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 8) le coût estimé des travaux.

#### **Article 3.6 : Suivi de la demande de certificat d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

### **Article 3.7 : Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation**

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

### **Article 3.8 : Tarif relatif au certificat d'autorisation**

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement est égal à la différence entre 750 \$ et le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction pour une éolienne en vertu d'un règlement d'urbanisme local. Lorsque ce tarif local est supérieur à 750 \$, aucun tarif ne s'applique pour l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement.

### **Article 3.9 : Condition d'émission des certificats d'autorisation**

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes:

- 1) la demande est conforme au présent règlement;
- 2) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

## **CHAPITRE 4 : LES USAGES AUTORISÉS**

### **Article 4.1 : Éolienne autorisée en zone agricole désignée**

La production d'énergie à l'aide d'une éolienne est autorisée partout dans la zone agricole désignée, sous réserve des dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

La présente disposition rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage local.

### **Article 4.2 : Éolienne autorisée en zone blanche**

La production d'énergie à l'aide d'une éolienne est autorisée sur l'ensemble du territoire non-agricole, sous réserve des dispositions contenues dans un règlement de zonage local et des dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ET AUX MÂTS DE MESURE DE VENT**

### **Article 5.1 : L'implantation d'éoliennes à proximité du fleuve Saint-Laurent**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent.

### **Article 5.2 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'habitation**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une habitation inférieure à 4 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

### **Article 5.3 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une zone citadine ou villageoise et d'une zone récréative**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative qui est inférieure à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne. Les zones citadines ou villageoises et les zones récréatives à l'égard desquels cette disposition est applicable sont cartographiées aux annexes 1 et 2 du présent règlement.

Nonobstant la distance imposée au 1er alinéa, toute éolienne doit respecter à l'égard de la zone récréative identifiée au plan numéro 147-06-19 une distance de 450 mètres.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'une éolienne doit respecter à l'égard des zones récréatives identifiées aux plans numéros 147-06-18 et 147-06-20 une distance minimale équivalente à 15 fois la hauteur hors tout d'une éolienne.

**Article 5.4 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'un chemin public et d'un chemin de fer**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 150 mètres de l'emprise d'un chemin public.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 85 mètres de l'emprise d'un chemin de fer.

**Article 5.5 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route régionale ou collectrice**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

Toutefois, cette distance minimale est réduite à 150 mètres le long de la Route Castonguay à Saint-Arsène.

**Article 5.6 : L'implantation d'éoliennes à proximité d'une route nationale ou d'une autoroute**

L'implantation d'une éolienne doit respecter, à l'égard de l'emprise de la route 132, de la route 185 et des autoroutes 20 et 85 de même qu'à l'égard de l'emprise projetée du prolongement de l'autoroute 20, une distance minimale équivalente à 10 fois la hauteur hors tout de cette éolienne.

La limite de l'emprise du prolongement de l'autoroute 20 est réputée, pour les besoins du présent règlement, être située à 20 mètres de part et d'autre du tracé projeté de l'autoroute, tel que cartographié à l'annexe 3 du présent règlement.

**Article 5.7 : L'implantation d'éoliennes à proximité de l'aéroport de Rivière-du-Loup**

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 4 000 mètres de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Rivière-du-Loup.

**Article 5.8 : Marge de recul relative à l'implantation d'éolienne**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 2,5 mètres d'une limite de terrain.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiètement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

**Article 5.9 : Les raccordements électriques aux éoliennes**

Les fils conducteurs permettant de raccorder les éoliennes au réseau de transport à haute tension d'Hydro-Québec doivent être enfouis. Toutefois, cette obligation d'enfouir les fils ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise du chemin de fer;
- 2) les fils conducteurs sont posés à l'intérieur de l'emprise d'un chemin public qui n'était pas déjà bordé par des fils aériens, au 6 juillet 2006;
- 3) les fils conducteurs relient deux chemins publics entre eux, un chemin public et un chemin de fer ou un chemin public et un poste élévateur;
- 4) les fils conducteurs sont posés dans l'emprise du chemin du Rang A à Saint-Épiphanie et à L'Isle-Verte, entre la route des Sauvages et un point situé à 500 mètres de la route du rang A;
- 5) les fils conducteurs sont posés dans l'emprise du chemin du Deuxième rang Est, à Saint-Épiphanie, entre la route des Sauvages Sud et un point situé à 2 000 mètres à l'ouest de la route des Sauvages Sud;
- 6) les fils conducteurs doivent traverser une des contraintes physiques suivantes : un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou un socle rocheux;
- 7) les fils électriques sont posés en terre publique.

**Article 5.10 : L'implantation d'éoliennes à proximité du parc linéaire du Petit-Témis**

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 1 00 mètres du centre du sentier du parc linéaire du Petit-Témis.

**Article 5.11 : L'implantation d'éolienne à proximité d'une érablière acéricole**

Il est interdit d'implanter une éolienne à l'intérieur d'une érablière acéricole, ou à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

Il est interdit d'effectuer du déboisement dans une érablière acéricole aux fins d'aménager un chemin d'accès à une éolienne ou de construire une ligne électrique reliant une éolienne au poste de raccordement.

**Article 5.12 : L'implantation de mât de mesure de vent**

Aucun mât de mesure de vent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

**Article 5.13 : L'implantation d'un poste de raccordement**

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation, d'une zone citadine ou villageoise ou d'une zone récréative.

Lorsque possible, un poste de raccordement doit être implanté en milieu boisé. Dans les autres cas, un écran visuel composé à au moins 80% d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes devra être implanté autour du poste de raccordement. Les arbres doivent être d'une essence et d'une variété pouvant atteindre plus de cinq (5) mètres à maturité. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées et ils doivent être espacés d'au plus 2,50 mètres.

**Article 5.14 : Forme, couleur, apparence et affichage**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être recouverte de peinture de couleur uniforme blanche ou grise.

L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle.

Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux peuvent être apposées sur l'éolienne.

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN USAGE À PROXIMITÉ D'UNE ÉOLIENNE (CONTRAINTES ANTHROPIQUES)**

**Article 6.1 : Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne**

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 500 mètres d'une éolienne.

**Article 6.2 : Implantation d'une habitation à proximité d'un poste de raccordement**

Toute nouvelle habitation doit être localisée à une distance minimale de 500 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 7.1 : Sanctions**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 2) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- 3) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- 4) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où le constat relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

**Article 7.2 : Autres recours de droit civil**

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

**Article 7.3 : Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 7.1.

**Article 7.4 : Fausse déclaration**

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 7.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

**Article 7.5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**Adopté à Rivière-du-Loup le 18 mai 2006.**

Le présent règlement ainsi que ses annexes sont déposés aux archives sous la cote « Règlement de contrôle intérimaire numéro 147-06 relatif à la construction d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup ».